



## Utiliser des images sur Internet en toute légalité

*La facilité avec laquelle on trouve des images sur Internet peut vite faire oublier les règles élémentaires en matière de propriété intellectuelle. L'absence du nom de l'auteur amène souvent à conclure que l'image est libre de droit. Et pourtant, le droit d'auteur s'applique également sur Internet.*

*Le graphisme d'un site web, les illustrations d'une newsletter ou d'un blog, les images publiées sur les réseaux sociaux, les photos de produits, les logos... Les images sont omniprésentes sur Internet.*

*Même si leur utilisation n'a pas de finalité commerciale directe (animation d'un réseau social par exemple), leur reproduction est encadrée par la loi.*

*Une société utilisant une image sans l'accord de son auteur peut être condamnée pour contrefaçon et devoir des dommages et intérêts.*

*Il existe plusieurs manières de se procurer des images : en trouver gratuitement sur Internet, en acheter, en créer. Cette notice explique pour chaque cas comment en faire un usage légal sur Internet.*

### Utiliser des images gratuites

Les moteurs de recherche permettent de trouver des millions de photos sans payer. Néanmoins, en dehors d'un cadre privé, l'utilisation de la plupart d'entre elles est interdite.

### Les images tombées dans le domaine public

- **Qu'est-ce que le droit d'auteur ?**

En France, le droit d'auteur est reconnu à toute personne créant une œuvre de l'esprit, quels que soient son genre (littéraire, musical, artistique), sa forme d'expression (orale ou écrite), son mérite ou sa finalité (but artistique ou utilitaire).

« L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous ». Article L. 111-1 du code de la propriété intellectuelle.

Remarque :

Le symbole © désigne la notion de droit d'auteur dans la législation américaine. A la différence de la France, le copyright doit être déposé pour être valable aux Etats-Unis.

En France l'utilisation du symbole © ou la mention « *tout droits réservés* » n'a qu'une valeur informative car toutes les œuvres sont de facto protégées par le droit d'auteur.

- **Le droit moral**

« *L'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre* ». Article L. 121-1 du code de la propriété intellectuelle.

Le droit moral perdure après la mort de l'auteur sans limite de temps. Même lorsque l'œuvre tombe dans le domaine public ou que l'auteur autorise les reproductions de son vivant, le nom de l'œuvre et celui de son auteur doivent être cités. L'intégrité de l'œuvre doit par ailleurs être respectée.

A défaut, des dommages et intérêt peuvent être réclamés par l'auteur ou ses héritiers.

- **Les droits patrimoniaux**

Si le droit moral est inaliénable, les droits patrimoniaux, c'est-à-dire l'exploitation de l'œuvre, peuvent être cédés. Le code de la propriété intellectuelle distingue le droit de représentation qui autorise la diffusion de l'œuvre (y compris sur Internet) et le droit de reproduction qui autorise la reproduction de l'œuvre.

Même si l'auteur ne souhaite pas de rémunération, il est plus sage d'avoir une autorisation écrite de ce dernier autorisant la diffusion ou la reproduction de l'œuvre. Le cas se présente par exemple lorsqu'un fournisseur met à disposition de ses clients ses propres photos des produits vendus.

Les droits patrimoniaux s'exercent pendant toute la vie de l'auteur et dure 70 ans après l'année civile de son décès au bénéfice de ses ayants droit. Au-delà, l'œuvre **tombe dans le domaine public** et peut donc être diffusée ou reproduite librement en respectant le droit moral de l'auteur tout de même.

Remarque :

Attention, même si un tableau est tombé dans le domaine public, la photo de celui-ci peut être la propriété d'un photographe encore vivant. L'image du tableau n'est donc pas utilisable librement.

## Les images sous licence Creative Commons

- **Qu'est ce que le Creative Commons ?**

Bien que peu connu des internautes, le Creative Commons<sup>1</sup> offre une alternative au droit d'auteur institué par chaque pays parfois jugé trop restrictif.

Cette organisation à but non lucratif permet aux auteurs du monde entier de libérer leurs œuvres du droit de propriété intellectuelle au moyen de six types de licences et d'un statut de domaine public.

<sup>1</sup> <http://creativecommons.fr>



**CC-Zero**

L'auteur renonce à son droit d'auteur et la livre au domaine public. L'œuvre peut être modifiée et utilisée par quiconque sans aucune mention.



**CC-BY**

L'œuvre peut être utilisée librement (copie, diffusion, modification) mais le nom de l'auteur doit apparaître.



**CC-BY-SA**

L'auteur doit être cité et l'œuvre, si elle est partagée, doit avoir la même licence.



**CC-BY-ND**

Cette licence signifie que le nom de l'auteur doit être mentionné et que seules les reproductions de l'œuvre à l'identique sont autorisées.



**CC-BY-NC**

Le nom de l'auteur doit apparaître et aucun usage commercial de l'œuvre n'est permis.



**CC-BY-NC-SA**

Les reproductions d'œuvres sous cette licence devront citer l'auteur, avoir un but non commercial et être partagées en conservant la même licence.



**CC-BY-NC-ND**

L'utilisation de l'œuvre implique de ne pas en tirer un profit, de mentionner le nom de son auteur et de la copier ou de la diffuser à l'identique.



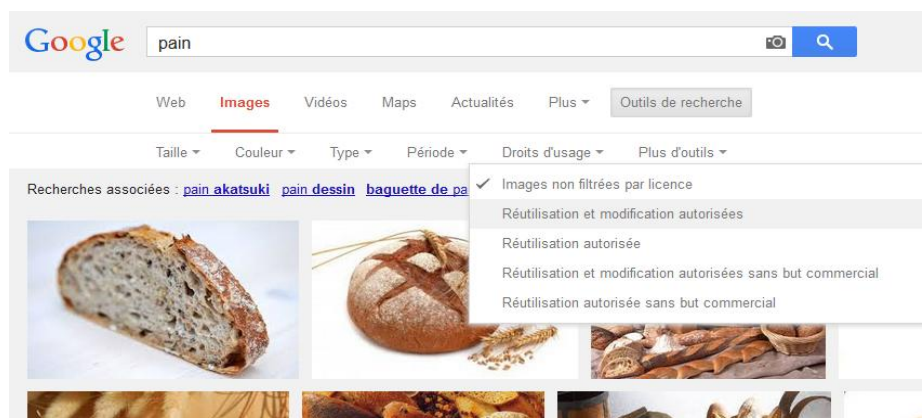
## Trouver des images gratuites et libres

Il existe de nombreuses bases d'images potentiellement<sup>2</sup> libres et gratuites sur Internet :

- Flickr.com
- Pixabay.com
- Freeimages.com
- Iconfinder.com
- Openclipart.org
- ...


<sup>2</sup> Veiller à toujours vérifier les conditions d'utilisation de chaque image.

Google images propose également une fonction de tri selon le type de licence Creative Commons.



## Rester vigilant

Quelques recommandations et rappels sur l'utilisation d'images gratuites et à priori libres de droits :

- Garder des copies des licences Creative Commons pour chaque image
- Même si aucune mention ou symbole n'est apparent sur l'image, cela ne veut pas dire qu'elle est libre de droits
- Sauf si elle porte le symbole , toute image doit faire apparaître le nom de l'œuvre, celui de l'auteur : sur le côté de l'image, dans une mention en petit caractère, à la fin d'un document...
- L'utilisation d'une image tombée dans le domaine public doit respecter l'intégrité de l'œuvre
- Attention aux pièges, la photo d'une œuvre est elle aussi considérée comme une œuvre pour le droit français.

## Acheter les droits d'une image

On ne peut pas acheter véritablement une image car la paternité d'une œuvre est inaliénable (elle ne peut être cédée à un tiers). On peut en revanche en acquérir les droits de diffusion et de reproduction. L'achat des droits ne dispense toutefois pas de citer la source (auteur, banque d'images).

## Les banques d'images

Istockphoto, Fotolia, Shutterstock... Les banques d'images proposent plusieurs millions de photos, de dessins, de pictogrammes, de vidéos, de templates de site web, etc... dans différents formats de fichier. Le prix dépend principalement de la taille (en pixels) et du volume de copies autorisées.

Elles proposent en général deux types de formules :

- un abonnement permettant de télécharger un nombre plus ou moins limité de photos en une période donnée
- l'achat de crédits, chaque image valant un nombre de crédit différent selon la taille choisie

En principe, les images acquises peuvent être utilisées plusieurs fois dans la même entreprise mais ne peuvent être cédées à une organisation tierce.

Toutes les modifications sont possibles : rognage, changement des couleurs...

La revente des images ou de produits utilisant les images est parfois autorisée mais nécessite souvent de payer des droits plus importants.

## L'achat de prestation graphique ou de prise de vue

La création graphique (logo, mise en page d'un catalogue, graphisme d'un site Internet...) est aussi protégée par le droit d'auteur. Les contrats conclus avec une agence de communication doivent comporter une clause explicite autorisant le client à réutiliser comme il le souhaite le graphisme créé à sa demande.

Par ailleurs, si le prestataire a acquis les droits d'une image dans le cadre de sa prestation, la clause devra également stipuler que ces droits sont cédés au client.

Si une irrégularité vis-à-vis de l'achat des droits est commise par l'agence de communication, c'est le diffuseur et donc le client qui pourra être mis en cause.

L'achat des droits d'utilisation d'une photographie, d'un dessin ou de toute autre prestation graphique doit à minima :

- Etre défini dans le temps : durée déterminée ou illimitée
- Préciser le cadre de l'utilisation : pour quels usages, sur quels supports...
- Définir le périmètre d'utilisation : France, Europe, monde entier...

Les droits de propriété intellectuelle concédés doivent être listés exhaustivement dans le contrat. S'il n'y a pas d'exclusivité cela doit aussi être précisé.

## Faire ses propres photos

### Les droits à respecter

- **Le droit à l'image des personnes**

Chaque personne peut s'opposer à la diffusion de son image si elle n'en a pas donné l'autorisation expresse. L'accord donné pour être photographié n'implique pas l'autorisation pour sa diffusion.

Pour exploiter une photographie faisant apparaître des visages, il est donc recommandé de recueillir au préalable l'accord écrit de chaque intéressé. Si les sujets sont mineurs, une autorisation des parents s'avère impérative.

Les personnes publiques qui exercent leur travail et les individus dans une foule font néanmoins exception à la règle.

En l'absence d'autorisation, il est plus sage de flouter les visages des personnes.

- **Taxes sur les prises de vues**

Les photographies de patrimoine comme les monuments (Tour Eiffel) ou les tableaux peuvent être soumises à une taxe. Il convient de se renseigner avant la diffusion d'une prise de vues.

- **Les droits patrimoniaux**

Si une œuvre n'est pas encore tombée dans le domaine public, sa photographie donne lieu au paiement de droits patrimoniaux à l'auteur ou à ses ayants droit. Le montant versé dépend du volume de tirage, de la zone géographique et de la durée d'exploitation de la photographie.

## Se protéger du vol

Sur Internet, il peut être utile de rappeler l'existence du droit d'auteur même s'il s'applique de fait. Les mentions légales d'un site ou d'un blog peuvent ainsi préciser que :

*« Les divers éléments du site web (la forme, la mise en page, le fond, la structure...) sont protégés par le droit des dessins et modèles, le droit d'auteur, le droit des marques ainsi que le droit à l'image. Ils ne peuvent être copiés ou imités en tout ou partie sauf autorisation expresse de [Nom de la société]. »*

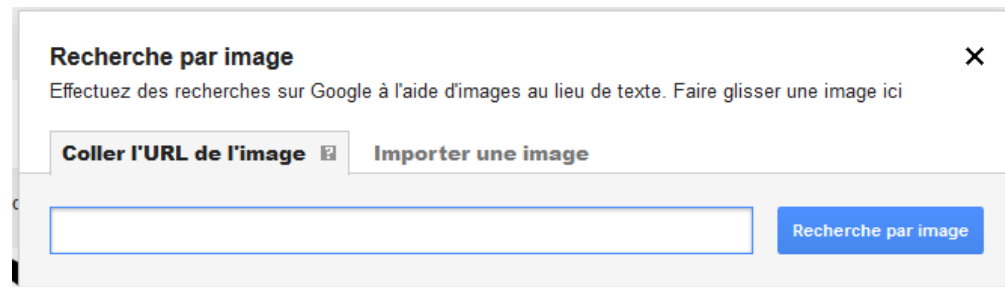
*« Les photographies, textes, logos, pictogrammes ainsi que toute œuvre intégrée dans le site sont la propriété de [Nom de la société] ou de tiers l'ayant autorisé à les utiliser. »*

*« Les reproductions, les transmissions, les modifications, les réutilisations sur un support papier ou informatique dudit portail Internet et des œuvres qui y sont reproduites sont autorisées à partir du moment où elles sont conformes aux dispositions de l'article L 122-5 du Code de la Propriété Intellectuelle. Ces reproductions, intégrales ou partielles, devront notamment indiquer clairement le nom de l'auteur et la source du site. »*

Si une reproduction illégale a déjà eu lieu, il peut également être envisagé d'apposer un filigrane sur l'image pour la rendre inutilisable.

Remarque :

Google images permet de savoir si une image a été reproduite ailleurs sur Internet. Il suffit pour cela de cliquer sur l'appareil photo à droite de la barre de recherche. La recherche s'effectue à partir d'une image importée dans Google ou de l'URL de l'image (clic droit sur l'image > Informations sur l'image > Emplacement).



Notice relue par Maître Gérard Sadde, avocat inscrit au barreau de Lyon.